

ACCORD INTERNATIONAL DE 1977 SUR LE SUCRE

CHAPITRE PREMIER — OBJECTIFS

ARTICLE PREMIER

Objectifs

Les objectifs du présent Accord international sur le sucre (ci-après dénommé le «présent Accord»), qui tiennent compte des dispositions de la résolution 93 (IV) que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après dénommée «la CNUCED») a adoptée à sa quatrième session, sont les suivants :

- a) élever le niveau du commerce international du sucre, notamment en vue d'accroître les recettes d'exportation des pays en développement exportateurs;
- b) assurer la stabilité du commerce international du sucre et éviter notamment les fluctuations excessives de prix, en maintenant les prix à des niveaux qui soient rémunérateurs et justes pour les producteurs et équitables pour les consommateurs, et prendre en considération, entre autres facteurs, les effets de l'inflation ou de la déflation, les variations des taux de change, la tendance des prix, de la consommation, de la production, des ventes et des stocks de sucre et d'édulcorants de remplacement, ainsi que l'influence des changements intervenant dans la situation économique mondiale ou dans le système monétaire mondial sur les cours du sucre;
- c) assurer les approvisionnements en sucre adéquats pour répondre, à des prix équitables et raisonnables, aux besoins des pays importateurs;
- d) accroître la consommation de sucre et, en particulier, favoriser l'adoption de mesures propres à encourager cette consommation dans les pays où son niveau par habitant est bas;
- e) favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de sucre dans le cadre d'un commerce mondial du sucre en expansion;
- f) faciliter la coordination des politiques de commercialisation du sucre et l'organisation du marché;
- g) assurer au sucre provenant des pays en développement une participation adéquate aux marchés des pays développés et un accès croissant à ces marchés;
- h) suivre de près l'évolution de l'emploi de toutes formes de produits de remplacement du sucre, y compris les cyclamates et autres édulcorants artificiels; et
- i) favoriser la coopération internationale en ce qui concerne les questions relatives au sucre.